

# **BVGer C-818/2023 vom 12. Januar 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-818\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-818_2023)

FR: TAF C-818/2023 du 12 janvier 2023

IT: TAF C-818/2023 del 12 gennaio 2023

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire C-818/2023 est radiée du rôle.

### **E. 2**

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de Fr. 800.- versée par le recourant lui sera remboursée dès l'entrée en force de la présente décision de radiation sur le compte qu'il aura communiqué.

### **E. 3**

Il n'est pas alloué de dépens.

### **E. 4**

La présente décision est adressée au recourant, à l'autorité inférieure et à l'OFAS.  
(L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.) La juge unique : Le greffier : Caroline Gehring Adrien Lacour  
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.